

**Délibération n° 431 du 20 mars 2019**  
**portant statut particulier du corps des psychologues du cadre**  
**de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie**

Historique :

- Créée par : Délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 9 avril 2019  
page 5433
- Modifiée par : Délibération n° 41/CP du 10 novembre 2020 fixant l'échelonnement indiciaire des corps relevant du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 24 novembre 2020  
Page 17690

Textes d'application :

Arrêté n° 2020-137/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 12 de la délibération n° 426 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 13 de la délibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 16 de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 16 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 14 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 15 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 6 février 2020  
Page 1673

Arrêté n° 2020-139/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 16 de la délibération n° 426 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 17 de la délibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 18 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 19 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 6 février 2020  
Page 1693

Arrêté n° 2020-141/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 16 de la délibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 19 de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 19 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 17 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 18 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 6 février 2020  
Page 1694

## ***Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales***

### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

### **Article 2**

Les fonctionnaires du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

### **Article 3**

Ce corps de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie rassemble les métiers de :

- 1° conseiller d'orientation-psychologue ;
- 2° directeur de centre d'information et d'orientation dans le second degré.

### **Article 4**

Le corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie est classé dans la catégorie A.

### **Article 5**

Le corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie comporte trois grades :

- 1° la classe normale ;
- 2° la hors-classe ;
- 3° la classe exceptionnelle.

## ***Titre II - Fonctions***

### **Article 6**

Les agents relevant du présent statut exercent des fonctions de psychologues :

1° soit dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages » dans les écoles maternelles et élémentaires ;

2° soit dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » dans les centres d'information et d'orientation où ils sont affectés, ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation.

## **Article 7**

I- Les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

1° contribuent, par leur expertise, à la réussite scolaire de tous les élèves, à la lutte contre les effets des inégalités sociales et à l'accès des jeunes à une qualification en vue de leur insertion professionnelle ;

2° mobilisent leurs compétences professionnelles au service des adolescents pour leur développement psychologique, cognitif et social ;

3° participent à l'élaboration des dispositifs de prévention, d'inclusion, d'aide et de remédiation auprès des équipes éducatives, d'aide et de remédiation auprès des équipes éducatives, dans l'ensemble des cycles d'enseignement ;

4° interviennent notamment auprès des élèves en difficulté, des élèves en situation de handicap, des élèves en risque de décrochage ou des élèves présentant des signes de souffrance psychique ;

5° concourent à l'instauration d'un climat scolaire bienveillant ;

6° lorsque les circonstances l'exigent, participent aux initiatives prises par l'autorité académique dans le cadre de la gestion des situations de crise.

II- Sous l'autorité du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel ils sont affectés, les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » contribuent à créer les conditions d'un équilibre psychologique des adolescents favorisant leur investissement scolaire.

Ils conseillent et accompagnent tous les élèves et leurs familles, ainsi que les étudiants, dans l'élaboration de leurs projets scolaires, universitaires et professionnels.

En lien avec les équipes de direction des établissements, ils contribuent à la conception du volet orientation des projets d'établissement, ainsi qu'à la réflexion et à l'analyse des effets des procédures d'orientation et d'affectation.

Ils participent aux actions de lutte contre le décrochage et au premier accueil de toute personne en recherche de solutions pour son orientation.

III- Ils peuvent diriger un centre d'information et d'orientation. Ils ont ainsi autorité sur l'ensemble des personnels du centre. Ils en arrêtent le projet d'activités en concertation avec les chefs d'établissement et en assurent la direction et la mise en œuvre. Ils veillent à la cohérence des actions conduites en matière d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement des parcours, au centre d'information et d'orientation et dans les établissements, et en analysent les résultats. Ils contribuent aux partenariats locaux en termes d'expertise et d'animation des réseaux.

## ***Titre III - Recrutement***

### **Article 8**

Les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie sont recrutés par voie :

1° d'intégration de fonctionnaires appartenant au corps homologue de l'Etat ;

2° de recrutement sur titre avec épreuves ouverts aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation I ou II.

### **Article 9**

Tout candidat à un emploi relevant du présent cadre doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'une année dans les conditions prévues par le statut général précité.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les agents recrutés par voie d'intégration ne sont pas soumis à un stage probatoire.

## ***Titre IV - Accompagnement des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie***

### **Article 10**

Tout psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, il répond à une demande des personnels ou à une proposition de l'institution.

## ***Titre V - Appréciation de la valeur professionnelle et avancement***

### **Article 11**

Le président du gouvernement est l'autorité compétente pour évaluer le psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie selon les modalités définies ci-après.

### **Article 12**

I- Le psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsqu'au 31 août de l'année scolaire en cours :

1° pour le premier rendez-vous, le psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie est dans la deuxième année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;

2° pour le deuxième rendez-vous, le psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie justifie d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;

3° pour le troisième rendez-vous, le psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie est dans la deuxième année du 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.

II- Pour les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle exerçant leurs

fonctions dans les centres d'information et d'orientation ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation et un entretien avec le directeur du centre d'information et d'orientation.

III- Pour les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » qui dirigent un centre d'information et d'orientation, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation et un entretien avec le directeur académique des services de l'éducation nationale.

IV- Pour les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'autorité auprès de laquelle le psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie exerce ses fonctions.

V- Pour les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie exerçant dans un service ou établissement non-mentionné au 1, 2 ou 3 et placés sous l'autorité d'un recteur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.

### **Article 13**

Le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 14**

Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle, ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 15**

Le psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie peut saisir le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au recteur la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle.

La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du concours.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie au psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle.

## ***Titre VI - Avancement***

### **Article 16**

*NB : L'échelonnement indiciaire est fixé par l'article 6 de la délibération n° 41/CP du 10 novembre 2020.*

### **Article 17**

I- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

II- L'ancienneté détenue dans le 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an.

L'ancienneté détenue dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an.

III- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie établit, pour chaque année scolaire du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août :

1° d'une part, la liste des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie qui sont dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;

2° d'autre part, la liste des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie qui justifient d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie attribue les bonifications d'ancienneté, après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie inscrits sur chacune de ces deux listes.

IV- Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie classe exceptionnelle, dans la limite de 20 % des effectifs de ce grade, les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie inscrits au tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

## ***Titre VII - Avancement à la hors-classe***

### **Article 18**

I- Les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie peuvent être promus au grade de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.

II- Le nombre maximum de psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie pouvant être promu chaque année à la hors-classe est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le taux de promotion est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 19**

Les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie promus à la hors-classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2<sup>ème</sup> échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans leur échelon d'origine.

Les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie ayant atteint le 11<sup>ème</sup> échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

## ***Titre VIII - Avancement à la classe exceptionnelle***

### **Article 20**

I- L'accès au grade psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie de classe exceptionnelle, au choix, parmi les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe et justifient de huit années accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de promotions au grade de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage détaillé ci-dessous appliqué à l'effectif du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions :

- 1° 2019 : 5 %
- 2° 2020 : 6,25 % ;
- 3° 2021 : 7,5 % ;
- 4° 2022 : 8,75 % ;
- 5° 2023 : 10 %.

II- Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées au titre du I , peuvent également être promus au grade de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie qui, ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

III- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 21**

Les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

## ***Titre IX - Constitution initiale du corps***

### **Article 22**

Les conseillers d'orientation-psychologues titulaires régis par la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant statut particulier du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie sont intégrés dans le corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, pour exercer leurs fonctions dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Ils sont reclassés dans le grade de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie de classe normale, à égalité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine. Si l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine est supérieure à la durée de l'échelon d'accueil, le reclassement se fait à l'échelon supérieur sans ancienneté.

Le reclassement est prononcé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les services accomplis par les conseillers d'orientation-psychologues dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie régi par le présent statut particulier.

*Délibération n° 431 du 20 mars 2019*

*Mise à jour le 04/01/2021*



### **Article 23**

Les directeurs de centre d'information et d'orientation régis par la délibération du 30 avril 2014 susmentionnée sont intégrés dans le corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, pour exercer leurs fonctions dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Ils sont reclassés dans le grade de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie hors-classe, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine. Si l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine est supérieure à la durée de l'échelon d'accueil, le reclassement se fait à l'échelon supérieur sans ancienneté.

Le reclassement est prononcé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les services accomplis par les conseillers d'orientation-psychologues dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie régi par le présent statut particulier.

## ***Titre X - Dispositions diverses***

### **Article 24**

*NB : Dispositions obsolètes*

### **Article 25**

La présente délibération entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.